

Arrêt

**n° 112 529 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 juillet 2009, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 25 novembre 2010, elle a été radiée d'office du Registre des Etrangers de la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

1.2. Le 14 août 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son époux belge.

1.3. Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 31 mai 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union :

C.P.A.S.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. d'Ottignies-Louvain-la-Neuve depuis 01.09.2011 pour un montant mensuel de 513,46€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer den compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Dès lors, nous ne pouvons également, pas prendre en considération les revenus personnels, de l'intéressée produits pour les mois de juillet à septembre 2012.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 42 quater et 42 quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et des articles 54 et 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir qu' « En vertu de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a acquis un droit de séjour permanent après trois ans de séjour en Belgique, soit le 10 juillet 2011. Il ne pouvait être mis fin à ce droit de séjour permanent que dans l'hypothèse d'absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs (article 42quinquies, §7) et non pour les motifs exposés dans la décision entreprise, soit le constat que l'époux de la requérante bénéficie d'une aide sociale versée par le CPAS. En outre, en vertu de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, la décision mettant fin au séjour de la requérante et lui donnant l'ordre de quitter le territoire aurait dû prendre la forme d'une Annexe 21 et non celle d'une Annexe 20 [...] ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir, à titre subsidiaire, que « la requérante s'est vue reconnaître le 7 juillet 2008 un droit de séjour en qualité de conjointe de Belgique, séjour auquel il n'avait pas été mis fin avant que ne soit prise la

décision entreprise. La décision entreprise constitue dès lors une décision mettant fin à ce droit de séjour. Or, pareille décision ne pouvait être prise qu'aux strictes conditions prévues à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment que pareille décision ne peut être prise par le Ministre ou par son délégué que « durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour ». En l'espèce, le droit de séjour de la requérante ayant été reconnu en date du 7 juillet 2008, date de son inscription au Registre des Etrangers, une décision mettant fin à ce droit de séjour ne pouvait être prise que jusqu'au 7 juillet 2011, à peine d'être tardive et d'être prise en violation de l'article 42 quater précité. En outre, en vertu de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, la décision mettant fin au séjour de la requérante et lui donnant l'ordre de quitter le territoire aurait dû prendre la forme d'une Annexe 21 et non celle d'une Annexe 20 [...].

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante est formellement, pris sur base de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » et que « cette disposition ne donnait qu'une possibilité à la partie adverse de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire, comme l'indique l'utilisation des termes « le cas échéant » ; cela entraîne, dans le chef de la partie adverse, l'obligation de motiver spécifiquement cet ordre de quitter le territoire ; cette jurisprudence de votre Conseil a été confirmée par le Conseil d'Etat (RvSt, arrêt 220.340 du 19.7.2012). Cette interdiction faite à la partie adverse par l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8.10.1981 de délivrer de façon automatique et non motivée des ordres de quitter le territoire consécutivement à des décisions de refus de séjour ou de fin de séjour n'est d'ailleurs que l'application correcte de la jurisprudence de la CJUE [...]. Or, en l'espèce, force est d'admettre que la décision entreprise ne comporte pas un mot sur la situation particulière de la requérante, admis au séjour en Belgique depuis le 7 juillet 2008, sans qu'il n'ait jamais été mis fin à ce droit de séjour. L'illégalité de l'ordre de quitter le territoire entraîne la nécessité d'annuler la décision dans son ensemble [...]. ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

A cet égard, elle fait valoir que « La requérante séjourne régulièrement en Belgique depuis près de cinq ans ; elle y vit maritalement aux côtés de son époux ; cette cohabitation a été constatée à plusieurs reprises, aux termes de rapports de police contenus au dossier administratif ; la requérante travaille régulièrement à temps plein et dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée conclu en février 2011 [...]. Il ne peut être contesté que la requérant[e] a développé en Belgique une vie privée et familiale, dans laquelle la décision entreprise constitue une ingérence [...]. La décision querellée ne comporte pas la moindre indication permettant de s'assurer de ce qu'il a été procédé à un juste équilibre entre le but visé (qui n'est lui-même pas précisé) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale [...]. Du reste, et en tout état de cause, compte tenu de la durée du séjour de la requérante sur le sol belge, de ce qu'elle y vit aux côtés de son époux, de ce qu'elle n'a pas commis la moindre infraction pénale, de ce qu'elle travaille et de ce qu'elle n'est atteint d'aucune maladie particulière, la décision entreprise ne saurait être jugée « nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté

publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Sur le plan économique, relevons que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante est d'autant moins proportionnée et nécessaire que le départ de l'intéressée maintiendrait dans le chef de son époux le droit à l'aide sociale dont il bénéficie actuellement, dont le montant serait d'ailleurs plus élevé puisque calculé au taux isolé [...] ».

2.4. La partie requérante prend, « à titre infiniment accessoire », un quatrième moyen de la violation de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « La *ratio legis* de cette exigence de disposer, dans le chef du conjoint belge de l'étranger, de revenus stables, réguliers et suffisants est d'éviter que l'étranger concerné ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ; elle n'est certainement pas d'avoir voulu priver du bénéfice d'un regroupement familial le conjoint belge impécunieux; Or, en l'espèce, la requérante travaille à temps plein et dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ; si son conjoint bénéficiait à la date de la décision entreprise d'une aide sociale versée par le CPAS, force est de constater que le montant de cette aide est moins élevée que celle que l'intéressé percevrait si la requérant s'en retournait dans son pays d'origine (elle passerait d'un taux cohabitant à un taux isolé). L'intérêt de l'Etat belge, d'un point de vue strictement économique (mais la décision entreprise ne se situe que ce plan), est donc plutôt du côté du maintien de la requérante sur le territoire belge. La décision entreprise ne comporte pas d'éléments de motivation particuliers quant à ce [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] ;

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le conjoint de la requérante, personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, bénéficie de l'aide du C.P.A.S. d'Ottignies-Louvain-la-Neuve depuis le 1^{er} septembre 2011.

3.3. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que, le 27 juillet 2009, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union mais qu'elle a été radiée d'office des registres de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 25 novembre 2010, et que la carte de séjour précitée a été supprimée, le 29 novembre 2010.

Le Conseil constate également que, bien que la requérante ait sollicité sa réinscription dans les registres de la population de la ville de Bruxelles, le 11 juillet 2011, aucun élément du dossier administratif n'indique que cette réinscription a eu lieu. L'allégation en

termes de requête selon laquelle la requérante a été réinscrite à Bruxelles en date du 24 octobre 2011 ne peut être suivie dès lors qu'il apparaît que la partie requérante se fonde sur le registre national de l'époux de la requérante pour étayer ses dires. Il en va de même pour l'affirmation, dans l'exposé des faits de la requête, selon laquelle « des nouveaux codes pour carte d'identité ont été commandés par la Ville de Bruxelles ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante n'a pas été réinscrite à Bruxelles, et qu'ayant été radiée d'office des registres d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 25 novembre 2010, elle ne démontre pas pouvoir se prévaloir ni d'un droit de séjour permanent ni de la violation des dispositions citées aux termes du premier moyen.

3.4. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que « [...] *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...]* ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échel d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre dès lors que la motivation de cette décision est indiquée et que l'étranger concerné n'a aucun titre à séjourner sur le territoire belge. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en tout état de cause que, sous réserve du respect des droits fondamentaux, l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable au moment de la prise de la décision attaquée, impose à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume s'il demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la même loi.

3.5.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître,

dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer, que « La requérante séjourne régulièrement en Belgique depuis près de cinq ans ; elle y vit maritalement aux côtés de son époux ; cette cohabitation a été constatée à plusieurs reprises, aux termes de rapports de police contenus au dossier administratif ; la requérante travaille régulièrement à temps plein et dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée conclu en février 2011 [...] ». Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le conjoint de la requérante bénéficie d'une aide du C.P.A.S, ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne faire valoir « l'intérêt de l'Etat belge, d'un point de vue strictement économique ». Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée au regard de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Grettier assume.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS